

**l'Europe occidentale n'érigera pas d'obstacles aux institutions canadiennes qui entreront sur le marché européen en passant par le Royaume-Uni.**

### **C. Harmonisation nationale**

#### **Vers un marché financier national**

- *Le modèle de l'Europe de 1992*

**53. Si les Européens peuvent atteindre une harmonisation au-delà de leurs frontières nationales, les Canadiens peuvent sûrement en faire autant face à leurs frontières provinciales.**

- *Le modèle du Royal Trust*

- *La proposition du comité*

**54. Le comité propose un marché financier national unique fondé sur quatre principes :**

- un nouveau consensus sur les normes et principes essentiels;
- un accord fédéral-provincial sur la réglementation;
- l'acceptation du concept de juridiction désignée;
- l'acceptation des règles relatives à la conduite des affaires et des lois sur la protection des consommateurs de la province d'accueil (concept de «traitement provincial»).

**55. Maintenant que les règles sur la suffisance du capital de la BRI s'appliquent aux banques d'environ une douzaine de pays et, qu'au sein du Canada, plusieurs juridictions vont déjà dans ce sens, le moment est sûrement venu pour les principaux organismes de réglementation de parvenir à un consensus sur quelques normes et principes minimaux acceptables. Le comité recommande que la couverture de la SADC ne soit pas disponible aux institutions dont les chartes sont octroyées dans les juridictions dans lesquelles les autorités politiques ou réglementaires insistent pour maintenir que les normes capitales ou la réglementation soient moins sévères.**

**56. La juridiction qui octroie une charte est responsable de la réglementation des normes de prudence (capital, transactions intéressées, etc.) et de la définition des pouvoirs relatifs au placement et à la capacité. Il s'agit du concept de «juridiction désignée». Les provinces désigneront la juridiction dont c'est la responsabilité. L'accord fédéral-provincial sur la réglementation régira ce régime général de la réglementation.**

**57. Les provinces pourront appliquer leurs règles relatives à la conduite des affaires, ainsi que leurs lois sur la protection des consommateurs. Toutefois, «le traitement provincial» doit prévaloir en ce qui concerne l'application de ces règles relatives à la conduite des affaires : les institutions à charte fédérale ou constituées selon les lois d'autres provinces doivent jouir des mêmes privilèges que les institutions à charte de la province d'accueil. Par exemple, il est probable que certaines provinces interdiront l'établissement de réseaux d'assurance dans les locaux des institutions de dépôt. Par contre, les provinces qui le permettent devront étendre ce privilège à toutes les institutions, indépendamment de la juridiction où elles ont obtenu leur charte.**